

**DECISION DU MAIRE****N°DEC2025-002****PRISE EN VERTU DES  
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE  
CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Virement de crédits pour la création massif et rivière-sèche pour l'église de Semoy

Le Maire de la ville de Semoy,

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*

*Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°85-22 en date du 13 décembre 2022 adoptant le règlement financier et budgétaire,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°72-24 en date du 08 novembre 2024 adoptant l'application de la fongibilité des crédits et autorisant les virements de crédits,*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur.*

*CONSIDERANT la nécessité d'effectuer le virement de crédits sur la ligne en dépense pour le Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales et que l'intégralité de cette dépense n'était pas inscrite.*

**DECIDE****Article 1 :** D'autoriser les virements de crédits suivants :

Nature	Section	Chapitre	Montant	Comptes
Transfert de crédits	Fonctionnement	011	-905,00 €	60613
FPIC	Fonctionnement	014	905,00 €	7392221

**Article 2 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

**Article 3 :** Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Orléans,
- Monsieur le Comptable public,

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Semoy, le 08 Janvier 2025

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification